

PROJET REVISE DE RESOLUTION RELATIF A LA QUESTION PALESTINIENNE,

PRESENTE LE 29 MAI 1948 A LA 310^{ème} SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE

PAR LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI,

LE CONSEIL DE SECURITE,

DESIREUX de faire cesser les hostilités en Palestine, sans préjudice des droits, revendications et position des Arabes comme des Juifs,

INVITE les deux parties à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée,

INVITE les deux parties à s'engager à n'introduire en Palestine pendant la durée de la suspension d'armes ni combattants ni hommes en âge de porter les armes,

INVITE les deux parties et tous les gouvernements à s'abstenir d'importer du matériel de guerre en Palestine pendant la durée de la suspension d'armes,

INVITE INSTAMMENT les deux parties à prendre toutes les précautions possibles pour la protection des Lieux saints et de la Ville de Jérusalem,

DONNE POUR INSTRUCTIONS au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions ci-dessus et décide de mettre à leur disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires,

DONNE POUR INSTRUCTIONS au Médiateur des Nations Unies de se mettre en rapport avec les deux parties dès l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu, aux fins d'adresser au Conseil de sécurité des recommandations relatives à un règlement définitif de la question de Palestine,

INVITE tous les intéressés à accorder, dans toute la mesure du possible, leur concours au Médiateur des Nations Unies,

DONNE POUR INSTRUCTIONS au Médiateur des Nations Unies d'adresser pendant la durée de la suspension d'armes, des rapports hebdomadaires au Conseil de sécurité,

REQUIERT les Etats membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, avant le 1er juin 1948 à 18 heures (heure standard de New-York), qu'ils acceptent la présente résolution,

DECIDE que si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation actuelle en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.